

Droits des malades

Organisation des Ordres des professions de santé : la procédure disciplinaire

○ DE QUOI S'AGIT-IL?

La plupart des professions de santé sont organisées autour d'Ordres professionnels qui groupent les praticiens en exercice. Il existe un ordre pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les pédicures-podologues, les masseurs-kinésithérapeutes ainsi que pour les infirmiers.

Ces ordres ont pour mission, entre autres, de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de santé et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de la Santé publique et éventuellement par un Code de déontologie.

A cet égard, ils exercent un pouvoir disciplinaire sur les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre.

C'est cet aspect particulier que la fiche pratique vise à explorer pour offrir aux usagers et à leurs représentants un éclairage sur ces procédures.

A quelques nuances près que nous n'évoquerons pas ici, toutes les professions de santé constituées en Ordre sont régies par la même réglementation disciplinaire.

A noter

Les Ordres n'ont pas pour rôle d'évaluer ou d'indemniser les préjudices résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins. Ceux-ci relèvent, selon leur gravité, de la compétence des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI) ou des juridictions de droit commun. En revanche, le non-respect des règles de déontologie à l'occasion d'un accident médical peut être porté à la connaissance de l'Ordre, compétent pour ce qui concerne les conditions d'exercice des professions médicales.

Pour plus d'informations sur l'indemnisation des accidents médicaux, ne pas hésiter à consulter les fiches CISS pratique n°53 (Victimes d'accident médical, d'infection nosocomiale ou d'affection iatrogène: quelles démarches ?), n°12 (CRCI) ou encore le Guide du RU en CRCI.

Par ailleurs, au sein de chaque conseil de l'Ordre, se trouvent également des sections d'assurances sociales, chargées du contentieux technique de Sécurité sociale. Elles traitent des fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'occasion des prestations servies à des assurés sociaux. Ces instances ne peuvent pas être saisies par les assurés sociaux eux-mêmes.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

5, rue du général Bertrand - 75007 Paris
Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27
www.leciss.org

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

Organisation et composition de l'Ordre

Personne morale de droit privé exerçant une mission de service public, chaque Ordre professionnel est organisé de la manière suivante :

- Un conseil départemental (à l'exception de l'Ordre des pharmaciens et des pédicures-podologues) ;
- Un conseil régional ou inter-régional (ou central dans le cas d'un pharmacien n'exerçant pas en officine) au sein duquel on trouve une chambre disciplinaire de première instance ;
- Un conseil national au sein duquel siège la chambre disciplinaire nationale.

Les chambres disciplinaires sont composées de membres des conseils de l'Ordre et présidées par un magistrat d'une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel ou Conseil d'Etat).

Seules les chambres disciplinaires des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues comptent parmi leurs membres deux représentants des usagers lorsque le litige qui leur est soumis porte sur les relations avec un usager.

Le pôle « Droit des Patients » au sein du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a fait évoluer en 2007 puis en 2009 ses instances juridictionnelles pour prévenir les dysfonctionnements impliquant l'éthique professionnelle de certains professionnels et mettant parfois en cause la santé des usagers.

C'est ainsi qu'un pôle « Droit des Patients » a été créé au sein de l'institution. Son but consisterait à renforcer la relation de confiance entre le médecin et son patient, entre l'Ordre et le citoyen.

○ COMMENT ÇA MARCHE ?

Saisine de l'Ordre

Tout usager s'estimant victime d'un manquement déontologique de la part d'un professionnel de santé peut saisir, gratuitement, le conseil départemental (ou régional pour un pharmacien d'officine ou un pédicure-podologue) dont ce dernier dépend.

Attention, les professionnels chargés d'un service public ne peuvent être traduits, à l'occasion des actes de leur fonction publique, devant les chambres disciplinaires que sur saisine du ministre de la Santé, du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de Santé, du procureur de la République ou du conseil national ou départemental.

La plainte doit être formulée par écrit et adressée en courrier recommandé avec accusé de réception au président du conseil départemental (ou régional dans le cas d'un pharmacien ou d'un pédicure-podologue) de l'Ordre. Elle doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Identification du professionnel mis en cause ;
- Détails des circonstances amenant la plainte ;
- Demande expresse de mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- Et tout document utile à l'action (ordonnance, certificat, facture d'honoraires, devis, attestation...).

Dans ce sens et pour aider les usagers et les associations, le CISS met à la disposition de tous des lettres-type de saisine, notamment en cas de refus de soins discriminatoire (voir Fiche pratique n°8 bis).

Traitement de la plainte

A réception de la plainte, une conciliation menée par des membres du conseil est proposée aux parties. L'objectif est d'amener le plaignant et le professionnel à résoudre leur litige avec l'aide d'un ou plusieurs conseillers ordinaires désignés comme conciliateurs. A la fin du procédé, un procès-verbal est dressé.

En cas de non-conciliation, la plainte est alors transmise par le conseil départemental à la chambre disciplinaire de première instance auprès du conseil régional.

En effet, seuls les présidents des chambres disciplinaires peuvent donner acte de désistement, rejeter les plaintes ou requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction, constater qu'il n'y a plus lieu de statuer ou rejeter les plaintes ou requêtes manifestement irrecevables.

Cette chambre disciplinaire de première instance peut être saisie directement par :

- le conseil départemental ou national de sa propre initiative ou à la suite de plaintes formées par des patients, par un confrère, par les organismes locaux d'assurance maladie, les médecins-conseils des caisses de sécurité sociale ou **par les associations de défense des droits des patients, des usagers ou des personnes en situation de précarité** ;
- le ministre de la santé, le préfet de la région ou du département, le procureur de la République ;
- un syndicat ou une association de praticiens.

La chambre compétente est celle dans le ressort de laquelle le professionnel est inscrit à la date où elle est saisie.

La procédure est écrite et contradictoire : la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont communiqués au professionnel mis en cause. Toutes les parties, y compris l'usager à l'origine de la plainte, peuvent se faire assister en informant le greffe par écrit.

Un rapporteur membre de la chambre est désigné et peut entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité et diligenter une enquête. Chaque audition donne lieu à un procès-verbal communiqué aux parties. Le rapport est remis au président de la chambre.

L'audience est en principe publique mais à la demande des parties ou d'office, le président peut interdire l'accès à la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

La décision collégiale, motivée et publique est notifiée à toutes les parties.

Un appel, suspensif de la décision, peut être formé, par l'une des parties, devant la chambre disciplinaire nationale (auprès du conseil national de l'Ordre).

La procédure devant celle-ci répond aux mêmes règles que celle devant la chambre disciplinaire de première instance.

La décision de cette chambre est susceptible de recours par un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, lui, n'est pas suspensif.

Sanctions

Diverses sanctions sont encourues devant les Ordres professionnels :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension temporaire d'exercice avec ou sans sursis ;
- interdiction de siéger au sein d'un conseil (départemental, régional ou interrégional, central ou national) ;
- interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ;
- interdiction définitive d'exercice et radiation du tableau de l'Ordre.

Certains Ordres prévoient également comme sanction complémentaire une obligation de formation du professionnel de santé concerné.

A noter que la procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'engagement ou à la poursuite d'autres procédures pénales, civiles ou administratives devant d'autres juridictions ou instances.

Les autres organismes de représentation des professionnels de santé

Au-delà des différentes organisations ordinaires, les professionnels de santé sont aussi représentés par leurs syndicats professionnels et les unions de ces syndicats.

Syndicats professionnels

Contrairement aux Ordres professionnels pour lesquels il n'existe qu'une organisation ordinaire par type de profession (un Ordre des médecins, un Ordre des pharmaciens, un Ordre des dentistes...), le monde syndical est pluriel et concurrentiel.

Chaque profession de santé organise ses élections syndicales dont les résultats déterminent parmi les différentes formations existant dans la profession celles qui seront reconnues comme représentatives, et l'importance du poids de chacune d'elle.

A l'instar des syndicats de salariés, les syndicats professionnels ont pour objet de défendre d'abord et avant tout les intérêts de leurs adhérents c'est-à-dire, selon la profession qu'ils représentent, des médecins (généralistes et/ou spécialistes, voire de certaines spécialités en particulier comme les chirurgiens par exemple...), ou des pharmaciens, ou des infirmiers etc... Ils n'ont pas en revanche de pouvoir disciplinaire sur la profession.

URPS et UNPS

Afin de structurer la diversité de cette représentation syndicale professionnelle, les différents syndicats se regroupent au niveau régional et national au sein des « Unions régionales des professionnels de santé » et de l' « Union nationale des professionnels de santé ».

Ces unions regroupent donc des représentants de l'ensemble des professions de santé libérales. Elles prennent part aux réflexions et aux travaux dans les instances de la démocratie sanitaire (CRSA, CNS etc...) ainsi qu'aux négociations avec l'Assurance maladie notamment (conventions etc...).

○ TEXTES DE REFERENCE

Les textes relatifs aux procédures disciplinaires des Ordres et à la déontologie des professionnels de santé sont codifiés au sein du Code de la Santé publique.

	Déontologie	Procédure disciplinaire	Représentants des usagers
Médecins	R4127-1 à R4127-112	L4121-1 à L4126-6	
		R4122-1 à R4126-54	
Dentistes	R4127-201 à R4127-284	L4121-1 à L4126-6	
		R4122-1 à R4126-54	
Sages-femmes	R4127-301 à R4127-367	L4121-1 à L4126-6	
		R4122-1 à R4126-54	
Pharmaciens	R4235-1 et suivants	L4231-1 à L4234-10	
		R4234-1 à R4234-39	
Masseurs-kinésithérapeutes	R4321-51 et suivants	L4321-13 et suivants	L4321-15 et L4321-17
		R4321-34 à R4321-50	
Pédicures-podologues	R4322-31 et suivants	L4322-6 et suivants	L4322-8 et L4322-10
		R4322-20 à R4322-30	
Infirmiers	R4312-1 et suivants	L4312-1 à L4312-9	
		R4311-54 à R4311-94	

○ EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits - 0 810 004 333 (N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.

Pour les médecins

www.conseil-national.medecin.fr

Pour les pharmaciens

www.ordre.pharmacien.fr

Pour les chirurgiens-dentistes

www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Pour les masseurs-kinésithérapeutes

www.ordremk.fr

Pour les sages-femmes

www.ordre-sages-femmes.fr

Pour les pédicures-podologues

www.onpp.fr

Pour les infirmiers

www.ordre-infirmiers.fr